

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.945 du 23 avril 2015

A. 212.135/VIII-9187

En cause : **SMOOS Michel**,
ayant élu domicile chez
M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5328 de la Haute Senne,
représentée par son collège de police,
ayant élu domicile chez
M^e Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par Michel SMOOS qui demande l'annulation de "la décision du collège de police du 27 janvier 2014 «de prolonger une quatrième fois la mesure d'ordre de la suspension provisoire décidée en date du 8 octobre 2012 telle que prévue aux articles 59 et suivants de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police à l'égard de Monsieur Michel SMOOS pour une nouvelle période de 4 mois prenant cours le 8 février 2014»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 avril 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Cyrille DONY, loco M^e Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Céline DELHOUX, loco M^e Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 228.585 du 30 septembre 2014 et qu'il y a lieu de s'y référer; qu'il suffit de rappeler que le requérant a, le 8 octobre 2012, été suspendu par mesure d'ordre pour une période de quatre mois et que l'acte attaqué, en l'espèce, constitue la quatrième prolongation de cette suspension pour une nouvelle période de quatre mois; qu'il est ainsi motivé :

" [...]

Qu'il convient de rappeler que Monsieur Michel SMOOS est inculqué par un acte de Madame le Juge d'instruction LALOUX du 20 septembre 2012.

Que l'acte d'inculpation est évidemment un acte qui oblige la personne intéressée à faire valoir ses droits pour tenter éventuellement de contester cette inculpation et que ceci est manifestement incompatible avec le bon fonctionnement du service.

Que dans le cas d'espèce, la première mesure de suspension s'inscrivait de toute évidence dans la suite de la décision prise par le Juge d'instruction et qu'il ne peut être reproché le moindre retard de la part du Collège dans le cadre de la gestion de cette mesure.

Que le Collège doit constater qu'une inculpation existe et qu'elle constitue de toute évidence un élément qui permet de croire légitimement qu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'une faute disciplinaire au pénal telle que rapportée ci-dessus a été commise.

Que le Conseil d'Etat, à cet égard, distingue clairement ce qu'est une simple information pour considérer que dans un tel cas, le pouvoir de suspension s'exprime avec réserve.

Que dans le cas d'espèce, il y a un acte d'inculpation qui n'est pas ignoré de Monsieur Michel SMOOS.

Considérant en outre qu'en date du 25 janvier 2013, Madame la Ministre de l'Intérieur a infligé la sanction lourde de la rétrogradation dans l'échelle de traitement à Monsieur Michel SMOOS.

[...]

Considérant que, dès lors qu'il ne s'est pas présenté, le Collège de Police a décidé en date du 4 octobre 2013 de prolonger une troisième fois la suspension par mesure d'ordre de Monsieur Michel SMOOS pour une nouvelle période de 4

mois prenant cours le 8 octobre 2013, et qu'il a également décidé que cette prolongation de suspension par mesure d'ordre ne sera pas assortie de retenue de traitement eu égard à la décision de Madame la Ministre de l'Intérieur du 25 janvier 2013.

Considérant que cette troisième prolongation de suspension par mesure d'ordre arrive à son terme le 08 février 2014.

Considérant que la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Mons, en son audience du 10 janvier 2014, a statué sur le règlement de procédure concernant Monsieur Michel SMOOS suite au réquisitoire du Procureur du Roi et/ou à la constitution de partie civile (n° de dossier 11/051), en ce sens qu'il a renvoyé les deux prévenus (Monsieur SMOOS et Madame BROHÉE) vers le tribunal correctionnel.

Considérant dès lors qu'il se doit, pour le Collège, de se prononcer sur une éventuelle prolongation de celle-ci.

Considérant toutefois qu'avant de se prononcer sur cette éventuelle prolongation de la mesure de suspension, le Collège de Police de la Zone de Police de la Haute Senne souhaite donner le droit à Monsieur Michel SMOOS d'être entendu, notamment sur la question de l'intérêt du service ou plus généralement, sur tout élément qu'il souhaiterait utile ou nécessaire de faire valoir audit Collège.

Considérant que le Collège de Police a donc invité Monsieur Michel SMOOS à se présenter ce 27 janvier 2014 à 08H30, dans le bureau du Monsieur de Saint Moulin, Président du Collège, Hôtel de Ville, Place Verte, 32 à 7060 Soignies.

Considérant que cette convocation lui a été adressée par envoi recommandé à La Poste le 15 janvier 2014 et que cet envoi lui a été remis le 16 janvier 2014 (suivant le formulaire d'accusé réception signé par Monsieur Michel SMOOS).

Considérant que cette convocation lui a été à nouveau adressée par envoi recommandé à La Poste le 16 janvier 2014 et que cet envoi lui a été remis le 17 janvier 2014 (suivant le formulaire d'accusé réception signé par Monsieur. Michel SMOOS).

Considérant que Monsieur Michel SMOOS a donc bien reçu la convocation à l'audition du 27 janvier 2014, à laquelle il a accusé réception le 16 janvier 2014, et que cet accusé réception lui a été confirmé par courrier ordinaire lui adressé le 20 janvier 2014.

Considérant que Monsieur Michel SMOOS ne s'est pas présenté pas à l'audition du 27 janvier 2014.

Considérant ce qui précède.

Le Collège de police décide

En séance du 27 janvier 2014 que, dans l'intérêt de la Zone et du bon fonctionnement du service, le Collège décide de prolonger une quatrième fois la mesure d'ordre de la suspension provisoire décidée en date du 8 octobre 2012 telle que prévue aux articles 59 et suivants de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police à l'égard de Monsieur Michel SMOOS pour une nouvelle période de quatre mois prenant cours le 08 février 2014.

Le Collège de police décide en outre que cette prolongation de suspension par mesure d'ordre ne sera pas assortie de retenue de traitement eu égard à la décision de Madame la Ministre de l'Intérieur du 25 janvier 2013.

[...]"

Considérant que la partie adverse fait valoir que le requérant n'a pas intérêt au recours en raison de la perte d'intérêt constatée par l'arrêt n° 227.092 du 10 avril 2014;

Considérant que même si, de son propre fait, le recours dirigé contre une précédente décision de prolongation n'a pu aboutir, le requérant conserve néanmoins un intérêt à l'annulation des décisions ultérieures prolongeant la suspension

provisoire dont il est l'objet dès lors qu'elles lui causent grief et que leur annulation lui procurerait un avantage;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation, de l'illégalité des précédentes décisions de suspension et de l'excès de pouvoir"; qu'il soutient que l'acte attaqué prolonge en réalité les suspensions précédemment décidées, lesquelles étaient illégales; qu'il se réfère expressément, dans son mémoire en réplique, à sa requête en annulation et fait valoir, dans son dernier mémoire, que ce n'est pas parce qu'un motif complémentaire est invoqué que l'acte attaqué ne peut être considéré comme une prolongation de la suspension décidée antérieurement;

Considérant que la décision du 8 octobre 2012 suspendant le requérant, dont l'acte attaqué, en l'espèce, constitue la quatrième prolongation, renvoie à une inculpation pour des faits de faux et de harcèlement, circonstances différentes de celle qui a justifié la première suspension du 16 juin 2011 et ses prolongations successives, en l'occurrence une information judiciaire portant sur un faux en écriture; que même si, en fait, l'écartement du requérant est maintenu, en droit c'est donc clairement sur le fondement d'une décision nouvelle reposant sur l'existence d'un motif qui n'existait pas jusque-là; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de "la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance de la présomption d'innocence et de l'excès de pouvoir"; qu'il fait valoir que l'acte attaqué est notamment motivé par son inculpation alors que celle-ci signifie seulement qu'il existe des indices sérieux de culpabilité et qu'elle ne préjuge pas d'une culpabilité mais rend l'inculpé titulaire de droits dans le cadre de la procédure répressive; qu'il se réfère expressément, dans son mémoire en réplique, à sa requête en annulation; qu'il ajoute, dans son dernier mémoire, que prétendre que l'inculpation a pour conséquence nécessaire que l'autorité disciplinaire peut croire qu'une faute a été commise méconnaît la présomption d'innocence et la notion même d'inculpation;

Considérant qu'une décision d'inculpation peut justifier une mesure de suspension préventive en raison de la nature des faits concernés par le dossier répressif; que, même si la formulation utilisée par l'acte attaqué peut laisser penser que le collège de police s'est mépris sur la portée d'une inculpation, il ressort de la décision du 8 octobre 2012 suspendant le requérant, dont l'acte attaqué constitue la prolongation, que ce n'est pas le fait de l'inculpation, considérée ou non comme une déclaration de culpabilité, mais bien les faits révélés par celle-ci qui ont amené le

collège de police à tenir la présence du requérant pour incompatible avec l'intérêt du service, à le suspendre et à prolonger cette suspension pour une durée de quatre mois; que, de plus, comme cela ressort du premier moyen, le maintien de l'écartement du requérant est fondé sur une nouvelle décision reposant sur l'existence d'un motif qui n'existait pas jusque-là; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Béatrice DRAPIER,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.